

Règlement de la Commune de Hauteville

du 14 septembre 2020

relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1);

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2

- ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- ⁴ Le Conseil communal peut prendre en charge l'élimination des déchets d'exploitation. La Commune agit en qualité de prestataire privé sur la base d'un accord entre les parties.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques. Il met à disposition des intéressés un guide y relatif.

Interdiction de dépôt

Article 5

- ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.
- ³Le personnel de déchetterie est habilité à faire des contrôles des déchets livrés ainsi que des contrôles d'identité des usagers des infrastructures communales.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
- ³ Les ordures sont des déchets mélangés ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière, générés par des ménages et des entreprises et destinées à être incinérées.

Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, ainsi que d'éventuels autres déchets, sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie intercommuna le

Article 8

- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
- ³ Les déchets de type urbain liés à une activité professionnelle, industries, exploitant agricoles sont admis à la déchetterie sous réserve d'une convention passée avec les communes partenaires. Une carte d'accès à la déchetterie sera remise aux ayants droit.

Compostage

Article 9

- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- ³ Les déchets compostables provenant des ménages qui ne sont pas directement valorisés sur place peuvent être acheminés à la déchetterie intercommunale.
- ⁴Les branches provenant de coupe d'arbre et d'arbuste sont collectées séparément.
- ⁵ La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10

- ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.
- ² Les ordures non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ³ Les déchets valorisables ainsi que les déchets encombrants sont déposés à la déchetterie, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- ⁵ Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, le Conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets aux détenteurs. Les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps peuvent éliminer ellesmêmes ces déchets ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune ait été informée au préalable.
- ⁶ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent être remis lors des collectes et des ramassages publics qu'avec l'autorisation du Conseil communal conformément à l'article 2, al.4.

Incinération des déchets naturels

Article 11

- ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26*b* al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

²Le tarif horaire est de 100.00 CHF au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

- ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- ⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
- ⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'élimination
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales
- d'éventuelles réductions sociales

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnell

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie intercommunale ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Apports directs

Article 19

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination

Article 20

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

Article 21

- ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale.
- ² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à 150 CHF par ménage et par résidence secondaire.

³La taxe de base annuelle pour les personnes seules est fixée au maximum à 100 CHF.

⁴La taxe de base annuelle pour les entreprises (agriculteur, commerce, restaurant et petites activités comprises) sera fixée annuellement dans une convention passée avec la commune. Elle sera calculée sur la base du volume annuel et du type de déchets urbains à éliminer. Son montant maximale est fixé à 2000 CHF.

Taxe au poids

Article 22

La taxe au poids est calculée au kilo. Son montant maximal est fixé à 0.70 CHF/le kilo, de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des ordures

Taxe sur les déchets encombrants

Article 23

Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées par la taxe de base.

Perception des Article 24 taxes

Les modalités de perception des taxes sont définies par le Conseil communal avec l'accord des communes partenaires.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Article 25

¹Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

²Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes pour leurs éliminations. Les taxes maximales suivantes sont applicables:

pneu: 20 CHF

pneu avec jante: 30 CHF

Batterie voiture: 20 CHF

Déchets électroménagers : 200 CHF

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire

Article 26

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales

Article 27

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est

passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Amendes d'ordre

Article 27a

La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

Voies de droit

Article 28

¹Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36f LGD) sont réservées.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 29

Le règlement du 11 avril 2016 relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Exécution

Article 30

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale le 14 septembre 2020

Le Syndic :

Bernard Bapst

La Secrétaire :

Fabienne Pharisa

Phaisa

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 0 9 NOV. 2020

Jean-F

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur